

# **BVGer D-479/2013 vom 7. Februar 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-479\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-479_2013)

FR: TAF D-479/2013 du 7 février 2013

IT: TAF D-479/2013 del 7 febbraio 2013

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / absence de documents) et renvoi

## **Volltext**

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale Tribunal amministrativ federal Cour IV D-479/2013 Arrêt du 7 février 2013 Composition Gérard Scherrer, juge unique, avec l'approbation de Gérald Bovier, juge; William Waeber, greffier. Parties A.\_\_\_\_\_, né le [...], Géorgie, représenté par Me Nicolas Marthe, avocat, [...], recourant, contre Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6, 3003 Berne, autorité inférieure. Objet Asile (non-entrée en matière) et renvoi; décision de l'ODM du 21 janvier 2013 / [...]. Vu la demande d'asile déposée en Suisse par A.\_\_\_\_\_, d'ethnie et de nationalité géorgiennes, en date du 18 août 2012, le document qui lui a été remis le même jour et dans lequel l'autorité compétente attirait son attention, d'une part, sur la nécessité de déposer dans les 48 heures ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, et d'autre part, sur l'issue éventuelle de la procédure en l'absence de réponse concrète à cette injonction, les procès-verbaux des auditions des 30 août et 21 décembre 2012, dont il ressort que l'intéressé aurait dû quitter l'Abkhazie à l'adolescence, qu'il se serait rendu en Russie, qu'il y aurait effectué la fin de sa scolarité et sa formation universitaire en économie, qu'il y aurait travaillé dans le commerce jusqu'en 2007, année où il aurait rejoint la Géorgie, qu'il n'aurait, jusqu'en 2011, connu aucun problème dans ce pays, qu'il serait d'ailleurs régulièrement retourné en Abkhazie, où il disposait de parenté et possédait une adresse, que dès août 2011, il aurait reçu, ainsi que sa soeur (arrivée en Suisse avec lui), des appels téléphoniques l'accusant d'espionnage et le menaçant notamment de mort ou d'emprisonnement, qu'il aurait mis ces menaces et ces fausses accusations sur le compte d'intentions criminelles de la part d'agents corrompus de l'Etat qui cherchaient à lui faire céder gratuitement la propriété de ses affaires, que le 22 septembre 2011, alors qu'il était au volant de sa voiture, il aurait essuyé les tirs de policiers le poursuivant dans un voiture banalisée à la suite de son refus d'obtempérer à l'ordre de s'arrêter, que, craignant pour sa vie, il aurait quitté Tbilissi, le 10 ou 11 novembre 2011, pour se rendre en Abkhazie, où il serait resté plus d'un mois afin de préparer son départ du pays, qu'il se serait rendu en Ukraine, où il serait demeuré approximativement huit mois, puis aurait rejoint la Suisse, la décision du 21 janvier 2013, notifiée le 23 janvier suivant, par laquelle l'ODM, en se fondant sur l'art. 32 al. 2 let. a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, a prononcé le renvoi du requérant et a ordonné l'exécution de cette mesure, le recours du 28 janvier 2013 interjeté contre cette décision, dans lequel A.\_\_\_\_\_ a conclu à son annulation, au renvoi de la cause à l'ODM et à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, et considérant que le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la

procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, qu'en particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] et non réalisée en l'espèce, statue définitivement, que le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA), que, présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable, qu'en vertu de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, que cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi), que selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité ou papier d'identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (let. c), que conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières, que seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55 ss), qu'en l'espèce, le recourant n'a pas remis ses documents de voyage ou ses pièces d'identité dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile, qu'il n'a pas non plus démontré avoir entrepris des démarches pour se les procurer dans le délai utile ni n'a établi avoir des motifs excusables à ses manquements (cf. sur ces points ATAF 2010/2 consid. 5 et 6 p. 248 ss), que l'intéressé a en effet déclaré être parti de son pays en étant en possession d'un passeport délivré par les autorités russes constatant sa nationalité géorgienne, passeport qu'il aurait toutefois perdu en cours de voyage, que A. \_\_\_\_\_ étant habitué à voyager, entre la Russie, l'Abkhazie et le reste de la Géorgie en tous les cas, et donc conscient de l'importance d'être porteur de documents de voyage, cette perte soudaine et inexplicée, bien qu'en soi plausible, apparaît manifestement douteuse, que le recourant aurait quoi qu'il en soit, selon ses dires, possédé d'autres documents, restés en Abkhazie, qu'il aurait pu rapidement se faire expédier en Suisse, qu'il a, à ce sujet, affirmé que les membres de sa famille à Tbilissi avaient craint de se rendre dans cette région, risquant leur vie en effectuant le voyage, que cette explication ne saurait être suivie, que A. \_\_\_\_\_ a en effet allégué avoir fait aisément et régulièrement le déplacement vers l'Abkhazie, où il n'a jamais connu de problèmes, qu'en novembre 2011 encore, il s'y est rendu et y est resté durant un mois, sans faire état de difficultés, qu'on ne saurait retenir, dès lors, que les membres de sa famille auraient pu, eux, rencontrer des problèmes, qu'il dispose par ailleurs d'autres proches en Abkhazie, avec lesquels il était en contact et qui auraient donc pu répondre à sa demande, que, dans son recours, l'intéressé n'avance pas d'arguments susceptibles de mettre en cause, pour le moins, cette dernière constatation, qu'il indique avoir "contacté des personnes plus à même que sa mère d'entreprendre la mission de lui

faire parvenir un document d'identité adéquat d'Abkhazie" et propose de le fournir dans un court délai, qu'il ne mentionne cependant pas qui sont les personnes en question et quel est le document concerné, ce qu'on aurait pour le moins pu attendre de lui, que de toute manière, la production de ceux-ci serait, au vu de ce qui précède, tardive et ne remettrait donc pas en cause l'appréciation de l'ODM, qu'il ne ressort en outre pas du dossier que l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'art. 32 al. 3 let. b et let. c LAsi soit réalisée, que les motifs d'asile invoqués apparaissent d'emblée invraisemblables, et ce de manière manifeste, comme le requiert la jurisprudence, pour justifier une décision de non-entrée en matière (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5 et 5.7 p. 90 ss), que les accusations d'espionnage à l'encontre de l'intéressé ne sont en effet pas crédibles, ce dont celui-ci convient d'ailleurs, que, si les autorités avaient soupçonné le recourant et sa soeur de telles activités, elles les auraient en effet immédiatement interpellés afin d'identifier leur réseau et les mettre hors d'état de nuire, ce qu'elles n'ont pas fait, qu'en l'état, il n'est pas possible non plus, faute d'éléments concrets que l'intéressé aurait pu et dû fournir, de retenir que des agents de l'Etat corrompus en auraient voulu à ses biens jusqu'à vouloir le tuer pour cela, que celui-ci n'a en effet pas fourni d'indications satisfaisantes sur la nature de ses affaires et ses relations avec les forces de l'ordre, dont il semblait profiter de soutiens douteux, que des dires même du recourant, la situation s'est quoi qu'il en soit modifiée et améliorée pour lui dans son pays à la suite des élections d'octobre 2012, qu'une fois encore, l'intéressé n'a pas révélé quels étaient les obstacles qui s'opposaient encore à son retour en Géorgie, alors qu'on aurait pu attendre de lui qu'il le fasse, au plus tard dans son recours, qu'il dispose, en effet, d'informations qui lui sont délivrées par des personnes de haut rang en Géorgie, que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires pour établir la qualité de réfugié de l'intéressé, qu'il n'y a pas lieu non plus de procéder à d'autres mesures d'instruction pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi sous l'angle de la licéité (cf. ATAF 2009/50 consid. 8), qu'en effet, l'intéressé, n'ayant pas établi l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi ou d'une crainte fondée d'en subir, ne peut se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement généralement reconnu en droit international public et énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 0.142.30), qu'il n'a pas non plus établi l'existence hautement probable d'un risque de traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme, en cas de renvoi dans son pays, qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de A. \_\_\_\_\_, si bien que, sur ce point, le recours doit être rejeté et la décision de première instance confirmée, qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art. 44 al. 1 LAsi), que comme relevé ci-dessus, l'exécution du renvoi s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr, RS 142.20]); Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 s. et jurispr. cit.), qu'elle doit également être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111; JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157 s., et jurispr. cit.), que la Géorgie ne connaît en effet pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, que l'intéressé n'a en

outre pas fait état d'obstacles s'opposant sous cet angle à un retour au pays, que le dossier n'en révèle manifestement aucun, A. \_\_\_\_\_ ne faisant plus valoir, au stade du recours, d'empêchement d'ordre médical à son retour, que l'exécution du renvoi est enfin possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (JICRA 2006 no 15 consid. 3.1 p. 163 s., JICRA 1997 no 27 consid. 4a et b p. 207 s., et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit ainsi également être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours doit être rejetée, les conclusions de celui-ci étant manifestement vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre ces frais à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce : 1. Le recours est rejeté. 2. La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée. 3. Les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt. 4. Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'ODM et à l'autorité cantonale compétente. Le juge unique : Le greffier : Gérard Scherrer William Waeber Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.